

En Colombie-Britannique, tous les zélés sociaux (travailleurs généraux, médecins et psychiatres) sont à l'emploi et sous la direction de la Branche du bien-être social; ils font partie de la Division du service itinérant. Ils reçoivent une formation en vue d'un service général et ils doivent faire des visites pour le compte de tous les services mentionnés ci-dessus. Les visites se font en outre pour le compte des institutions pour maladies mentales, des hôpitaux pour tuberculeux, des cliniques pour maladies vénériennes, des infirmeries, etc. et des ministères fédéraux.

Il est pourvu aux services médicaux et aux médicaments prescrits dans tous les cas d'assistance sociale. La province défraye la moitié du coût dans les municipalités organisées et elle assume le coût entier dans les territoires non organisés.

*Bien-être de l'enfance.*—La division du bien-être de l'enfance de la Branche du bien-être social est chargée de l'œuvre du bien-être de l'enfance et comprend la protection des enfants, les adoptions, le placement dans des foyers d'adoption, le soin des enfants de parents non mariés, la criminalité chez les jeunes, etc. A Vancouver et à Victoria, le travail est effectué en collaboration avec les sociétés d'aide à l'enfance; ailleurs, il relève directement de la division.

*Allocations aux mères.*—Les allocations aux mères sont administrées par la Branche du bien-être social; la loi les régissant est en vigueur depuis juillet 1920. Pour les statistiques, voir pp. 237-239.

*Allocations sociales.*—Les allocations sociales relèvent de la même branche en vertu de la loi de l'assistance sociale qui est entrée en vigueur le 1er avril 1945. Cette loi pourvoit à toutes les catégories qui ne sont pas autrement prévues. La contribution de la province est de 80 p. 100 du coût pour les cas municipaux.

*Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.*—Les pensions de vieillesse qui sont versées par la province depuis le 1er septembre 1927 sont administrées par une commission sous la juridiction de la Branche du bien-être social du ministère de la Santé et du Bien-être et tout le travail social est accompli par la Division du service itinérant de la branche du bien-être social. Une aide supplémentaire est accordée aussi aux vieillards pensionnés pour la protection de leur santé et pour leur confort. Des pensions sont versées aux aveugles depuis le 1er décembre 1937. Pour les statistiques, voir pp. 240-242.

*Refuge provincial.*—La Branche du bien-être social soutient un refuge provincial pour vieillards du sexe masculin. Plusieurs cités et municipalités ont aussi des hospices pour vieillards.

*Écoles industrielles.*—Des écoles industrielles pour garçons et filles fonctionnent sous la direction de la Branche du bien-être social. Les services sociaux des cités et municipalités ont été fusionnés, éliminant ainsi le dédoublement de l'administration, et les services réunis collaborent étroitement avec les services de santé.

*Indemnisation des accidentés.*—La loi des accidents du travail, en vigueur depuis le 1er janvier 1917, comporte une assurance obligatoire contre les accidents dans presque toutes les occupations industrielles de la province. Voir chapitre XX, Travail.